



**Mairie de La Selle
Guerchaise**

9 rue de l'Abbé François Lizé
35130 LA SELLE GUERCHaise

02 99 96 46 72
mairie@laselleguerchaise.fr

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA SELLE GUERCHaise**

Séance du 07 décembre 2024

Le 07 décembre 2024, à 10 h 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. Ludovic LE SQUER, Maire de la commune.

Membres présents : M. LE SQUER Ludovic, Mme BOUGEARD Karine, M. BRUNEAU Joël, Mme CAPELE Édith, Mme LAMOUREUX-DIARD Marie-Paule, M. DUBOS Alexandre

Excusés : M. MALECOT Didier, M. BARRET Alexandre, M. BAZIN Jean-Yves

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 09

Nombre de conseillers excusés : 03 -

Nombre de conseillers municipaux présents : 06

Nombre de Pouvoirs de vote : 01 -

Nombres de votes exprimés : 07

Pouvoir de Vote : M. MALECOT Didier pour Mme CAPELE Édith.

Date de convocation : 28/11/2024

Mme Bougeard Karine a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

Délibérations :

- 1) Autorisations spéciales d'absence – agents communaux
- 2) Adhésion assurance complémentaire Prévoyance.
- 3) Renouvellement convention délégation Compétence Eaux pluviales urbaines – Vitré Co
- 4) Avenant à la convention de participation RPE – Argentré Du Plessis
- 5) Contrat prestation de service Fourrière Animale - SPA
- 6) Validation du rapport triennal ZAN 2021-2024
- 7) Nomination et rémunération Agent recensement 2025
- 8) Révision des tarifs des équipements communaux – cimetière, salle communale et camping.

Questions diverses :

- ✓ Formation défibrillateur (10 personnes maximum)
- ✓ Désignation d'un référent – Lutte contre les espèces animales menaçant la santé
- ✓ Rapport d'activité et développement durable 2023 – Vitré Co

Ouverture de la séance à 10h35

Approbation du procès-verbal du conseil municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, adopte le Procès-Verbal de la précédente réunion du 12 octobre 2024.

Délibérations

N° 2024/28

OBJET : Autorisations spéciales d'absence – Agents communaux

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu loi n°2023-622 du 19 juillet 2023

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Le Maire propose, à compter de ce jour, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans les tableaux ci-dessous :

Rappel : les autorisations fixées par la loi (colonne grisée du tableau) sont de droit sur présentation de justificatifs.

OBJET	Propositions du CST départemental Nb de jours (travaillés par l'agent) par évènement	<i>Pour information</i> Code du travail Art. L3142-1	collectivité
Mariage - PACS			
de l'agent	5 jours	4 jours	5 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour		1 jour
d'un frère, d'une sœur	2 jours		2 jours
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour		1 jour
Décès	Code du travail Code général de la fonction publique (loi n°2023-622 du 19 juillet 2023) Modifié le 21/07/2023 Par la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023		collectivité
D'un enfant : De + de 25 ans	12 JOURS ouvrables		Autorisation d'absence accordée de droit

DE - de 25 ans (ou personne âgées de moins de 25 ans dont l'agent a la charge affective et permanente)	14 JOURS ouvrables	Autorisation d'absence accordée de droit
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 JOURS	Autorisation d'absence accordée de droit

Décès	Propositions du CST départemental	Pour information Code du travail Art. L3142-1	Collectivité
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	3 jours	5 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	3 jours	4 jours
d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	3 jours	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour		1 jour
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours		2 jours
d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route		Durée des obsèques et délais de route

Naissances	Propositions du CST départemental	Loi n°2016-1088 du 8 août 2016	Collectivité
Naissance (avec reconnaissance officielle)	3 jours	3 jours	3 jours

Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours	3 jours	3 jours
Maladie avec hospitalisation	Propositions du CST départemental	<u>Pour information</u> Code du travail Art. L3142-1	Collectivité
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ j)		5 jours (fractionnables en ½ j)
d'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en ½ j)		5 jours (fractionnables en ½ j)
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ j)		3 jours (fractionnables en ½ j)
d'un grand-parent	1 jour (fractionnable en ½ j)		1 jour (fractionnable en ½ j)
Handicap			
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours	5 jours	5 jours
Déménagement de l'agent	1 jour	-	1 jour

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement. La collectivité définit les modalités de pose des jours :

- Non consécutifs (avant et après un week-end)
- Comprenant le jour de l'évènement
- Nombre de jours proratisés à la quotité du temps de travail
- Les mêmes conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Sauf indication contraire, les autorisations d'absences indiquées sont rémunérées

Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

A titre d'exemple, le CST départemental d'Ille et Vilaine a proposé, les délais de route suivants :

- Trajet aller + retour < 300 kms pas de délai de route
- Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms : 1 jour, avec possibilité de fractionner en 2 fois, autour de l'événement.
- Trajet aller + retour > plus de 800 kms : 2 jours, avec possibilité de fractionner en 2 fois, autour de l'événement.

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS :

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP N°1475) prévoit la possibilité pour l'État d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.

Âge limite des enfants : 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve de nécessité de service.

Décompte des jours : Il se fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre n'est autorisé.

Pièces justificatives : L'agent bénéficiaire doit présenter un certificat médical ou tout autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Durée : Chaque agent à temps plein ne pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service + un jour (soient 6 jours/an pour un agent travaillant 5 jours). Pour les agents à temps partiel ou non-complet, cette durée est proratisée selon la quotité du temps de travail (EX 6 jours x 80% = 4,8 arrondis à 5 jours)

Cas de la grève à l'école :

OBJET	DURÉE / MODALITÉS
Communication faite + de 48h avant la date de la grève mais mise en place d'un service d'accueil	<i>Pas d'autorisation d'absence</i>
Communication faite + de 48h avant la date de la grève sans mise en place d'un service d'accueil	<i>Pas d'autorisation d'absence</i>
Communication faite - de 48h avant la date de la grève sans mise en place d'un service d'accueil	<i>Autorisation d'absence de la durée de la grève / fournir une attestation sur l'honneur sur impossibilité d'organiser un mode de garde la veille du jour de grève</i> <i>Non rémunéré / Possibilité de RTT</i>
Communication faite - de 48h avant la date de la grève avec mise en place d'un service d'accueil	<i>Pas d'autorisation d'absence</i>

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIÉS À LA MATERNITÉ :

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
Aménagement des horaires de travail de l'agent	1h par jour maximum à compter du 1 ^{er} jour du 3eme mois de grossesse	<i>Sous réserve des nécessités horaires du service, demande de l'agent et avis du médecin de prévention préalables.</i>
Séances préparatoires à l'accouchement de l'agent	Durée des séances	<i>Après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives</i>
Examens médicaux obligatoires 8 examens antérieurs ou postérieurs à l'accouchement (art L122-16 du code du travail)	Durée de l'examen	<i>Autorisation accordée de droit pour la mère</i> <i>Le/ la conjoint(e) (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux</i>

Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art L1225-16 du code du travail-circulaire RDIFF1708829C du 24 mars 2017)	Durée de l'examen	<i>Autorisation accordée de droit pour la mère</i> <i>Le/la conjoint(e) (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux</i>
Allaitement (rép. Min. N°69516 du 26 janv.2010) - Art. L1225-30 du code du travail	1h par jour maximum à prendre en 2 fois durant un an à compter de la naissance	<i>Si proximité du lieu de garde de l'enfant, temps de trajet inclus</i>

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE :

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
Concours et examens	Les jours ou demi-journées) d'épreuves	<i>Sous réserve des nécessités de service.</i>
Don du sang, de plaquettes, d'organes... (Rép. Min. N° 50 du 18 déc.1989)	Au choix de la collectivité Ex ½ journée	<i>Sous réserve des nécessités de service.</i> <i>Non rémunéré / Possibilité de RTT</i>
Parents d'élèves (circulaire N° 1913 du 17 oct.1997)	Durée de la réunion	<i>Sous réserve des nécessités de service. + présentation de la convocation au conseil d'écoles maternelles, primaires. commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classes du secondaires (jusque lycée)</i> <i>Non rémunéré / Possibilité de RTT</i>
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème	<i>Sous réserve des nécessités de service.</i> <i>Non rémunéré / Possibilité de RTT</i>

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR MOTIFS SYNDICAUX :

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
Motifs syndicaux	Réunions : 10/20 jours par an	<i>Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale</i>
Représentants des OS	1h pour 1000 hs de travail effectué	<i>Sous réserve des nécessités de service.</i>
Représentants organismes statutaires	Délais de route = durée de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux	<i>Autorisation de droit sur présentation de la convocation</i>

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS :

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
Visite médicale périodique (art.20 décret N° 85-603)	Au minimum tous les 2 ans	<i>De droit pour répondre aux missions de service de médecine préventive</i>
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (art.23 décret N° 85-603)	<ul style="list-style-type: none">- Personnes reconnues travailleurs handicapés- Femmes enceintes- Agents réintégrés après congé de longue maladie / longue durée- Agents occupent des postes comportant des risques spéciaux- Agents souffrant de pathologies particulières	<i>De droit pour répondre aux missions de service de médecine préventive</i>

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES :

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
Jurys d'assises (Rép. Min. N° 1303 du 17 juillet 1997)	Durée de la session	<p><i>De droit et obligatoire sous peine de sanction financière.</i></p> <p><i>Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.</i></p>
<p>Mandat électif (CGCT Art. L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi N° 2019-1461 du 27 déc. 2019)</p> <p>Participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.</p>	<p>Montant trimestriel de crédits d'heures :</p> <p>Pour les communes de moins de 3500 habitants :</p> <p>Maire = 122h30</p> <p>Adjoint et Conseiller délégué = 70hs</p> <p>Conseiller = 10h30</p>	<p><i>De droit : L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu.</i></p> <p><i>Ce temps d'absence n'est pas rémunéré. L'information écrite (date et durée) doit être communiquée à l'employeur 3 jours avant l'absence envisagée.</i></p> <p><i>Pas de report de crédit d'un trimestre à l'autre.</i></p> <p><i>Si perte de revenu sans indemnité de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an)</i></p>
<p>Sapeurs pompiers volontaires</p> <p>Formation initiale</p>	<p>30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la 1ère année.</p>	<p><i>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</i></p> <p><i>Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS</i></p>
<p>Sapeurs pompiers volontaires</p> <p>Formation de prévention</p>	<p>5 jours au moins par an</p> <p>(à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent.</p>	<p><i>Information de l'autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins avant l'action de formation</i></p>
<p>Sapeurs pompiers volontaires</p> <p>Interventions</p>	<p>Durée des interventions</p>	<p><i>Établissement d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS avec modalités de délivrance des autorisations d'absence fortement recommandé.</i></p>

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, et après délibération, par un vote à main levée :

- Approuve les propositions ci-dessus et leur application à compter de ce jour
- Charge M. Le Maire de notifier aux agents communaux cette décision

Annexe 1 : Avis CST du 24 octobre 2024

N°2024/29

Objet : Adhésion Convention CDG35 Assurance Prévoyance

M. Le Maire expose au conseil :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 12/09/2024 de la commune de La Selle Guerchaise ?

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental en date du 24 octobre 2024 ;

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6)

ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, et après délibération décide, par un vote à main levée :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2025,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7,00 € brut, par agent, par mois, proratisé en fonction de la quotité de travail, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Annexe 1 : Avis CST du 24 octobre 2024

N°2024/30

Objet : Renouvellement de la convention de délégation de compétence Gestion des Eaux Pluviales urbaines entre la commune et Vitré Communauté

Le Maire expose :

Vu les dispositions du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 III, L.5215-27, L.5216-5 et L.5216-7-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'Agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n°181 du 8 novembre 2019 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant modification de ses statuts en raison de la prise des compétences obligatoires assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération n°DC_2021_118 du 27 mai 2021 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant principe de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Considérant que le transfert de compétences à la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » au 1er janvier 2020 entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant que la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres ;

Considérant que la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres est soumise à l'établissement d'une convention entre la Communauté d'agglomération Vitré communauté et chaque commune membre. Cette convention définira le cadre de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la commune ;

Considérant que dans le cadre de cette délégation de compétence aux communes membres, la compétence eaux pluviales urbaines sera exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » délégante ;

Considérant que la convention signée en 2021 est entrée en vigueur le 01 juillet 2021 pour une durée de 3 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la demande de délégation de toute ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines relève de la seule initiative de la commune ;

Considérant que la communauté d'agglomération devra délibérer dans un délai de 3 mois afin d'accepter la demande de renouvellement de délégation de ladite compétence que la commune lui aura adressée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, par un vote à main levée :

- Décide de demander le renouvellement de la convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;
- d'approuver le projet, joint en annexe, de convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines entre la commune de La Selle Guerchaise et la Communauté d'agglomération Vitré Communauté, sous réserve de l'acceptation par cette dernière ;
- d'autoriser M. le Maire, à signer ladite convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines.

Annexe 1 : Projet de convention de délégation.

N°2024/31

OBJET : Avenant à la convention de participation RPE – Argentré Du Plessis

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 214-2-1 et D 214-9 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération 2016-105 du 12 septembre 2016 approuvant le principe de création d'un relais d'assistants maternels intercommunal,

Vu la délibération 2017-114 du 11 décembre 2017 approuvant la convention de fonctionnement entre les communes membres du relais,

Vu la délibération du 2021-104 du 20 décembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de fonctionnement entre les communes membres du RPE,

Le relais Petite Enfance Argentré du Plessis-La Guerche de Bretagne regroupe 19 communes liées entre elles par une convention de fonctionnement qui définit les missions et le fonctionnement du relais petite enfance. Parmi ces dispositions, figurent les modalités financières de répartition entre les communes du reste à charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un exercice. La clé de répartition actuelle de ces dépenses est basée sur le pourcentage d'assistants maternels agréés par commune pour les communes disposant au moins de 3 assistants maternels, ainsi que sur un forfait pour les communes présentant moins de 3 assistants maternels (soit de 0 à 2 assistants maternels).

Il apparaît nécessaire de faire évoluer ce système de répartition. Les élus des communes membres, qui en ont débattu lors du comité technique en date du 9 avril 2024, se sont accordés sur la mise en place d'une nouvelle clé de répartition.

Les participations financières de chaque commune seront désormais calculées pour 50 % au prorata du nombre d'assistants maternels agréés par commune (*Sources : données CD 35 au 1^{er} janvier 2019*) et pour 50 % au prorata du chiffre de la population de chaque commune (*Sources : Insee, RP2015 et RP2021 exploitations principales en géographie au 01/01/2024*). En effet, cette double référence d'une part, reflète davantage la spécificité de chaque commune et d'autre part, évite l'application du système de forfait qui ne permet pas de tenir compte des évolutions budgétaires du service.

Le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, par un vote à main levée :

- Approuve l'avenant à la convention de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) 2021-2025.
- Autorise M. le maire à signer l'avenant et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 : Projet de convention de participation RPE.

N°2024/32

OBJET : Contrat prestation de service Fourrière Animale - SPA

Vue la nécessité d'établir une convention entre notre commune et un service de fourrière animale afin de limiter la prolifération d'animaux errants,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le contrat de prestation de service définissant les modalités administratives, financières et techniques,

M. Le Maire présente au Conseil le contrat de prestations de service de Fourrière animale avec capture des animaux vivants proposé par la Société Protectrice des Animaux

Le conseil, à l'unanimité de ses membres présents, par un vote à main levée :

- Approuve le contrat proposé,
- Autorise M. Le Maire à signer ledit contrat et accomplir les démarches éventuelles y afférant.

Annexe 1 : Contrat de prestation de service.

N°2024/33

OBJET : Validation du rapport triennal ZAN 2021-2024

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 19/02/2007 ;

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

BILAN DU RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi Climat & Résilience du 21 août 2021 a introduit, à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, l'obligation pour le maire compétent en matière de document d'urbanisme d'établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols afin de mesurer et de suivre la trajectoire ZAN à l'échelle locale.

Le rapport est à réaliser au moins une fois tous les 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience, soit la production d'un premier rapport pour 2024.

Pour mémoire, l'objectif national est d'arriver à l'absence nette de toute artificialisation des sols en 2050, avec comme premier élément de cadrage, de réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

La présentation de ce rapport permet de porter le sujet de la sobriété foncière dans le débat local et de suivre la trajectoire en cours en vue de réduire de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 afin d'arriver à toute absence d'artificialisation nette d'ici 2050.

Le conseil, à l'unanimité de ses membres présents, par un vote à main levée :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :

- Représentant de l'Etat dans la région : M. Amaury de Saint-Quentin – Préfet de Région
- Représentant de l'Etat dans le département : M. Amaury de Saint-Quentin – Préfet d'Ille et Vilaine
- Président du Conseil Régional : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD
- Président de l'EPCI dont la commune est membre : M. Teddy REGNIER
- Président de l'établissement public en charge du SCoT : M. Luc GALLARD – Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré

Annexe 1 : Rapport triennal ZAN 2021-2024

N°2024/34

OBJET : Rémunération Agent recenseur 2025

M. le Maire demande au conseil de fixer la rémunération de l'agent de recensement de la population 2025. Cette rémunération peut être calculée sur la base de forfaits.

L'agent recenseur retenu est une habitante de la commune Mme DUBOS Aurélie. M. Dubos est invité à sortir au vu de son lien personnel avec Mme DUBOS.

Le conseil, à l'unanimité de ses membres présents, par un vote à main levée :

- approuve et vote le choix des forfaits suivants :

Par feuille de logement : 1.00 €

Par bulletin individuel : 1.40 €

Par formation : 40.00 €

Tournée de reconnaissance : 40.00 €

Forfait kilométrique sur la totalité du recensement : 100.00 €

Comme chaque année M. Le Maire propose au Conseil de réviser ou non les tarifs des équipements municipaux suivants :

- Cimetière,
- Salle communale
- Camping

Lecture est faite des tarifs actuels.

Le conseil décide de ne pas réviser les tarifs actuels.

M. Le Maire demande au conseil de délibérer sur les sujets suivants non-inscrits à l'ordre du jour (demande faite par Vitré Co après l'envoi de la convocation au Conseil) :

Le Conseil accepte à l'unanimité des membres présents de délibérer sur ces sujets.

N°2024/35

OBJET : Avenant 1 -Convention Service CEP - Vitré Co et Communes

M. Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant création du service commun « Conseil en Énergie Partagé » ;

Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun « Conseil en Énergie Partagé » et l'adhésion de la ville de Vitré ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de mise en œuvre des services communs, afin de prendre en compte leurs évolutions depuis leur création ;

Considérant le souhait de revoir les modalités financières, en particulier le calcul de l'assiette dans le but de le mettre à jour mais aussi de le rendre pérenne ;

Considérant l'étude de contrôle de gestion interne réalisée courant 2024, visant à actualiser les coûts de fonctionnement propres au service de Conseil en Énergie Partagé, au regard notamment de la comptabilité analytique en vigueur ;

Considérant les nouveaux principes de calcul des coûts tels que définis dans l'article 5 de l'avenant, proposés et validés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 10 octobre 2024 ;

Considérant la CLECT comme la nouvelle instance de suivi des services communs ouverts à l'ensemble des communes et syndicats du territoire, en remplacement des Comités de Mutualisation mentionnés dans les conventions initiales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe 1, à savoir la fiche d'impact sur la gestion et l'organisation des ressources humaines ;

Considérant la proposition, validée par la CLECT, de réduire le délai de préavis de dénonciation de la convention de 1 an à 6 mois ;

Il est proposé au Conseil :

- **D'approuver l'avenant à la convention d'adhésion au service commun de Conseil en Énergie Partagé et ses annexes ;**
- **D'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant avec Vitré Communauté.**

Le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, par un vote à main levée :

- Approuve l'avenant à la convention d'adhésion au service commun de Conseil en Énergie Partagé et ses annexes ;
- Autorise M. Le Maire à signer l'avenant avec Vitré Communauté, représentée par son Président.

N°2024/36

OBJET : Convention CEE 2025 – Vitré Co et Communes

La présente convention définit les modalités de partenariat entre LE BÉNÉFICIAIRE et L'OPÉRATEUR dans le cadre de la gestion des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Préambule

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, qualifiés « d'éligibles », tels que les collectivités locales qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie. Une fois obtenus, les CEE peuvent être échangés et valorisés financièrement auprès des « obligés » pour leur permettre de remplir leurs obligations d'économies d'énergie.

Le dispositif offre également la possibilité aux collectivités de se regrouper pour déposer des dossiers de demande de CEE. En effet, un certain volume de travaux est nécessaire pour déposer un dossier CEE. Le groupement permet donc à une collectivité qui aurait des difficultés à atteindre seule ce volume, de valoriser financièrement ses opérations d'économies d'énergie.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupeur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

Depuis 2013, Vitré Communauté accompagne les collectivités du territoire dans la valorisation financière des travaux d'économies d'énergie au travers du dispositif des CEE.

Au travers de cette convention de partenariat qui s'inscrit dans la dynamique du groupement régional de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portée par la Région Bretagne, Vitré Communauté développe son accompagnement auprès des collectivités du territoire pour la gestion des dossiers de CEE pour la période 2025-2027.

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L. 2121-29, L. 2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;

Vu la loi n o 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi dite Grenelle 2 n o 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n o 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partagé' ;

Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun en Énergie partagé et l'adhésion de la ville de Vitré ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

Considérant que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;

Considérant que Vitré Communauté accompagne depuis 2013 les collectivités du territoire dans la valorisation des travaux d'économies d'énergie, dans le cadre du dispositif des CEE ;

Considérant la nécessité pour les collectivités du territoire de se regrouper afin d'atteindre le volume de travaux requis pour déposer des dossiers de demande de CEE ;

Considérant la volonté de Vitré Communauté de prolonger cet accompagnement pour la période 2025-2027 à travers une convention de partenariat permettant de valoriser les CEE pour le compte des communes du territoire ;

Considérant que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;

Considérant que les CEE générés par les actions d'économies d'énergie des communes bénéficiaires seront valorisées financièrement par Vitré Communauté, selon les modalités définies dans la convention.

Il est proposé au conseil :

- d'approuver la convention de partenariat relative à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie des collectivités de Vitré Communauté ;

- d'autoriser M. Le Maire, à signer la convention avec Vitré Communauté.

Le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, par un vote à main levée :

- Approuve la convention de partenariat relatif à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie des collectivités de Vitré Communauté ;
- Autorise M. Le Maire à signer l'avenant avec Vitré Communauté, représenté par son Président.

N°2024/37

OBJET : Convention CEE 2025 – Région et Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L. 2121-29, L. 2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;

Vu la loi n o 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L221-1 à L221-9 et R221-1 à R222-12 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2019 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur

Considérant que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;

Considérant que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupueur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

Le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, par un vote à main levée :

- Décide de valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) au travers de la démarche de regroupement portée par la Région Bretagne, en lien avec Vitré Communauté.
- S'engage à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention de regroupement entre la commune et la Région Bretagne ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;

N°2024/38

OBJET : Convention ACTEE – Vitré Co et commune

Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de partenariat et les conditions financières entre LE BÉNÉFICIAIRE et L'OPÉRATEUR dans le cadre de la gestion des dossiers aux Appels À Projets (AAP) ACTEE. Vitré Communauté est lauréate respectivement des AAP ACTEE1, ACTEE2, ACTEE+ CHÊNE 2, CHÊNE 3, CHÊNE 4 avec le groupement porté par le coordinateur, le SDE35.

Dans l'éventualité d'autres AAP proposé par la FNCCR, l'OPÉRATEUR pourra y répondre pour le compte du BÉNÉFICIAIRE comme entité déposant les dossiers mutualisés.

Préambule

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE2 et ACTEE+. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE+ vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet ACTEE 2 SEQUOIA, le SDE35, l'ALEC du Pays de Rennes, l'ALE du Pays de Fougères, l'ALEC du Pays des Vallons de Vilaine, Roche aux Fées Communauté, Communauté de Communes Bretagne Romantique Communauté, la Communauté de Communes Côte d'Émeraude, Saint-Malo Agglomération et Vitré Communauté ont déposé une candidature commune, portée par le SDE35 coordinateur du groupement.

Des dossiers de candidature ont été déposés auprès du Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

Poste d'économies de flux,

Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,

Études techniques,

Missions de maîtrise d'œuvre,

Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

M. Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L. 2121-29, L. 2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partagé' ;

Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun en Énergie partagé et l'adhésion de la ville de Vitré ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

Considérant que le Programme ACTEE a pour objectif de soutenir les collectivités dans la réalisation d'études technico-économiques, la maîtrise d'œuvre et l'achat d'équipements pour la rénovation énergétique, dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie ;

Considérant que la mutualisation des actions entre les territoires, encouragée par l'Appel à Projet ACTEE, permet aux collectivités d'obtenir un accompagnement méthodologique et des financements pour mettre en œuvre des actions validées par le Jury du Programme ACTEE ;

Considérant que Vitré Communauté, en tant qu'opérateur, est lauréate des appels à projets ACTEE et a déposé, en coordination avec le SDE35 et d'autres territoires, des candidatures communes pour bénéficier des aides du programme ACTEE ;

Considérant que cette convention de partenariat entre Vitré Communauté et les communes bénéficiaires vise à définir les modalités de gestion des dossiers de demande d'aides des programmes ACTEE pour la période de 2023 à 2027 ;

Considérant que la présente convention encadre la gestion, la coordination et la valorisation des aides ACTEE pour soutenir les actions d'ingénierie de rénovation énergétique des communes du territoire.

Il est proposé au Conseil :

- **d'approuver l'avenant à la convention de partenariat relative aux aides des programmes ACTEE de la FNCCR des collectivités de Vitré Communauté adhérentes au service commun de Conseil en Énergie Partagé ;**
- **d'autoriser M. Le Maire, à signer la convention avec Vitré Communauté représentée par son Président ;**

Le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, par un vote à main levée :

- Approuve l'avenant à la convention de partenariat relative aux aides des programmes ACTEE de la FNCCR des collectivités de Vitré Communauté adhérentes au service commun de Conseil en Énergie Partagé ;
- Autorise M. le Maire, à signer la convention avec Vitré Communauté, représentée par son Président.

Questions diverses

- ✓ Formation défibrillateur (10 personnes maximum). Mme BOUGEARD va s'en charger.
- ✓ ARS - Désignation d'un référent – Lutte contre les espèces végétales et animales à enjeu santé humaine.

M. MALECOT Didier sera ce référent.

- ✓ Smictom - compostage partagé ; Le Conseil décide de ne pas donner suite à cette proposition du SMICTOM.

- ✓ Acquisition de panneaux signalétiques – Exploitation agricole et traversée de bovins.

Délibérations - liste

Membres présents : M. LE SQUER Ludovic, Mme BOUGEARD Karine, M. BRUNEAU Joël, M. BAZIN Jean-Yves, Mme CAPELE Édith, Mme LAMOUREUX-DIARD Marie-Paule, M. DUBOS Alexandre et M. BARRET Alexandre.

N° 2024/28 OBJET : Autorisations spéciales d'absence – Agents communaux

N°2024/29 Objet : Adhésion Convention CDG35 Assurance Prévoyance

N°2024/30 Objet : Renouvellement de la convention de délégation de compétence Gestion des Eaux Pluviales urbaines entre la commune et Vitré Communauté

N°2024/31 OBJET : Avenant à la convention de participation RPE – Argentré Du Plessis

N°2024/32 OBJET : Contrat prestation de service Fourrière Animale - SPA

N°2024/33 OBJET : Validation du rapport triennal ZAN 2021-2024

N°2024/34 OBJET : Rémunération Agent recenseur 2025

N°2024/35 OBJET : Avenant 1 -Convention Service CEP - Vitré Co et Communes

N°2024/36 OBJET : Convention CEE 2025 – Vitré Co et Communes

N°2024/37 OBJET : Convention CEE 2025 – Région et Communes

N°2024/38 OBJET : Convention ACTEE – Vitré Co et commune

La séance est levée à 12h30 – Prochain conseil le vendredi 24 janvier 2025 à 19h

Le/la secrétaire

M. ^{lle} Bougeard Karine



Le Maire
Ludovic LE SQUER



